



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE, DE
L'ENTREPRENEURIAT ET DES PME
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT
Directeurs

Bruxelles
GROW.F.1/ [REDACTED]
grow.f.1(2024)3466363

**NOTE À L'ATTENTION DE
DR S. MCGUINNESS, DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'ECHA**

**Objet : Amendement complétant la demande du 27 septembre 2023
adressée à l'Agence européenne des produits chimiques en vue de
l'établissement d'un dossier de restriction à l'annexe XV concernant
certaines substances à base de chrome (VI).**

1. CONTEXTE

Le 27 septembre 2023, la Commission a demandé à l'ECHA ⁽¹⁾ de préparer un dossier de restriction au titre de l'annexe XV en vue d'une éventuelle restriction d'au moins deux substances Cr(VI), le trioxyde de chrome et les acides chromiques, actuellement répertoriées dans les entrées 16 et 17 de l'annexe XIV de REACH, respectivement.

Comme indiqué au point 2 de cette demande, la Commission a demandé à l'ECHA d'évaluer, dans le cadre de la préparation du dossier, le risque potentiel de substitution regrettable par d'autres substances à base de Cr(VI) qui ne seraient pas soumises à la restriction, en vue d'étendre le champ d'application du dossier de restriction de l'annexe XV à ces substances, si le risque de substitution regrettable était confirmé.

**2. RÉSULTAT DE L'ANALYSE PRÉLIMINAIRE DE L'ECHA SUR LE RISQUE POTENTIEL
DE SUBSTITUTION REGRETTABLE**

Substances à base de Cr(VI) dans l'annexe XIV de REACH

En mars 2024, l'ECHA a informé la Commission des résultats préliminaires de son analyse du risque potentiel de substitution regrettable du trioxyde de chrome et des acides chromiques par d'autres substances à base de Cr(VI) énumérées à l'annexe XIV :

1. L'utilisation de plusieurs autres substances à base de Cr(VI) répertoriées dans l'annexe XIV de REACH est largement répandue et a donné lieu soit à de grandes demandes d'autorisation soumises par des opérateurs en amont de la chaîne d'approvisionnement, soit à un certain nombre de demandes d'autorisation d'utilisateurs individuels en aval. Certaines de ces utilisations recoupent les utilisations actuelles du

(¹) [Demande de la Commission à l'ECHA \(27/9/2023\)](#)

le trioxyde de chrome et les acides chromiques. Cela signifie qu'au cas où le champ d'application de la restriction concernant le Cr(VI) serait limité au trioxyde de chrome et aux acides chromiques, les exploitants pourraient éviter la restriction en utilisant des substances qui restent soumises au régime d'autorisation. Il pourrait en résulter une charge de travail continue dépassant la capacité du système d'autorisation actuel, ce qui compromettrait la protection de la santé humaine et de l'environnement et entraînerait un manque de cohérence dans les mesures réglementaires appliquées.

2. Pour la plupart des autres substances de Cr(VI) répertoriées dans l'annexe XIV de REACH, l'ECHA a indiqué qu'elles pouvaient être utilisées comme substitut du trioxyde de chrome ou des acides chromiques, et/ou comme substitut l'une de l'autre. Les exceptions à cette conclusion sont les trois chromates de plomb, dont la fonction technique (pigment) est différente de celle des autres substances à base de Cr(VI) répertoriées dans l'annexe XIV de REACH. En outre, pour les trois chromates de plomb répertoriés, soit les autorisations ont été rejetées, soit les utilisations autorisées ont expiré ou sont sur le point d'expirer en août 2024, et l'ECHA n'a reçu aucune nouvelle demande d'autorisation ni aucun rapport d'examen.
3. En outre, l'ECHA a observé qu'à des fins de mise en œuvre et d'application, il pourrait être utile d'inclure d'autres substances à base de Cr(VI) dans le champ d'application du dossier de restriction et, potentiellement, dans le champ d'application d'une restriction éventuelle.

Substances à base de Cr(VI) ne figurant pas dans l'annexe XIV de REACH

L'ECHA a également informé la Commission qu'il pourrait y avoir au moins une (chromate de baryum) et peut-être plusieurs substances à base de Cr(VI) non répertoriées à l'annexe XIV, mais dont les profils d'utilisation et de danger pourraient conduire à une substitution regrettable et à des risques pour les travailleurs et la population en général.

3. MODIFICATION DU MANDAT

Sur la base des conclusions de l'ECHA, la Commission demande à l'ECHA d'inclure toutes les autres substances Cr(VI) de l'annexe XIV (entrées 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29, 30, 31) ⁽²⁾, à l'exception des chromates de plomb (entrées 10, 11, 12), dans le champ d'application du dossier de restriction de l'annexe XV, en vue d'une éventuelle restriction couvrant ces substances en plus du trioxyde de chrome et des acides chromiques.

Dans le cadre du dossier de restriction, il est demandé à l'ECHA d'étudier et de faire un rapport plus détaillé sur la question de la substitution regrettable pour chacune des 9 substances Cr(VI) supplémentaires sélectionnées et sur d'autres aspects pertinents pour examiner comment le risque des substances Cr(VI) dans les entrées 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29, 30, 31 est mieux pris en compte si elles sont restreintes ensemble. Ces informations et d'autres informations évaluées dans le dossier de restriction, ainsi que les aspects liés à la charge de travail et ~~de l'impact~~ calendrier des décisions d'autorisation, sont pertinentes, entre autres, pour envisager une- de ces substances de l'annexe XIV de REACH et pour conclure s'il est garanti qu'il n'y a pas de relâchement de la protection de la santé humaine et de l'environnement

La Commission demande également à l'ECHA d'inclure les substances à base de Cr(VI) non répertoriées à l'annexe XIV mais susceptibles d'entraîner une substitution regrettable, en particulier le chromate de baryum, dans le champ d'application du dossier de

restriction de l'annexe XV.

(²) 18 : bichromate de sodium, 19 : bichromate de potassium, 20 : bichromate d'ammonium, 21 : bichromate de potassium.
dichromate, 22 : chromate de sodium, 28 : tris(chromate) de dichromium, 29 : chromate de strontium, 30 : hydroxyocta-oxodizincate-dichromate de potassium, 31 : octahydroxyde de chromate de pentazine

Reconnaissant le travail supplémentaire requis pour étendre la portée du dossier de restriction de l'annexe XV à neuf substances Cr(VI) supplémentaires énumérées à l'annexe XIV, ainsi qu'à une ou plusieurs substances Cr(VI) non énumérées à l'annexe XIV, la Commission considère par la présente qu'il est justifié de prolonger le délai de réalisation du dossier de restriction de l'annexe XV de 12 à 18 mois. La Commission attend donc de l'ECHA qu'elle soumette le dossier de l'annexe XV le 11 avril 2025³.

Nous remercions l'ECHA d'avoir tenu la Commission régulièrement informée de l'avancement des travaux sur le dossier de restriction du Cr(VI) de l'annexe XV et nous nous réjouissons de poursuivre cette approche constructive. Nous apprécierions également de recevoir une lettre confirmant la réception des demandes susmentionnées.

(e-signé)

Kristin SCHREIBER
DG Marché intérieur,
industrie, entrepreneuriat et
PME

(e-signé)

Aurel CIOBANU-DORDEA
DG Environnement

³ <https://echa.europa.eu/web/guest/support/restriction>

